

A blue-tinted photograph of two hands in business suits holding a small globe of the Earth. The hands are positioned on either side of the globe, with fingers gently gripping it. The background is a soft, out-of-focus blue.

Changements au niveau du lieu de taxation des prestations de services en 2010

Introduction



◆ Changements au niveau du lieu de taxation des prestations de services en 2010

Important de distinguer:

- Les prestations à des assujettis (Business to Business ou B2B)
- Les prestations à des non assujettis (Business to Consumer ou B2C)

Règles générales – prestations B2B

◆ Règle actuelle:

- Pour les prestations transfrontalières de services la règle principale: TVA est due dans le pays de résidence du prestataire
- Le prestataire est redevable de la TVA

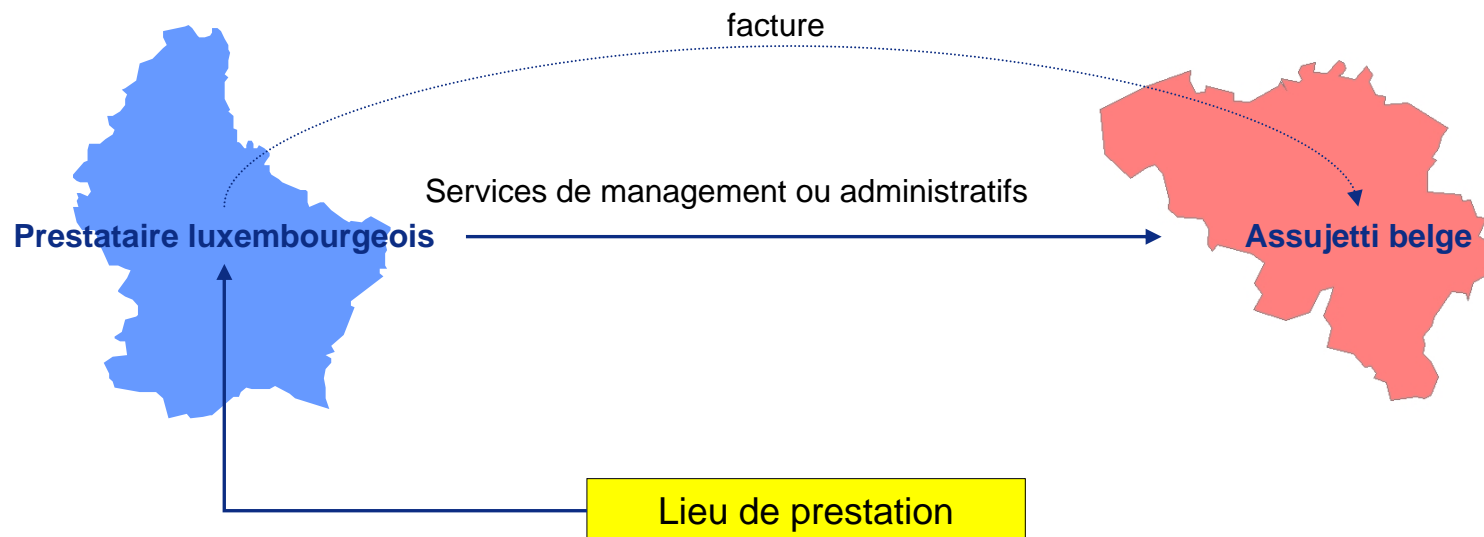
◆ Nombreuses exceptions

- Exemples: transport, travaux sur biens meubles corporels, services dits « immatériels / intellectuels », services immobiliers
- Divergence d'interprétation au niveau des Etats membres

◆ Problème: complexité de l'application adéquate des règles TVA

Règles générales – prestations B2B

Exemple



Règles générales – prestations B2B

- ◆ **Le paquet TVA instaure le principe général de taxation dans le pays du preneur de service:**

→ Lieu = Pays du preneur (= Pays dans lequel il a établi le siège de son activité économique ou Pays dans lequel il dispose d'un établissement stable)

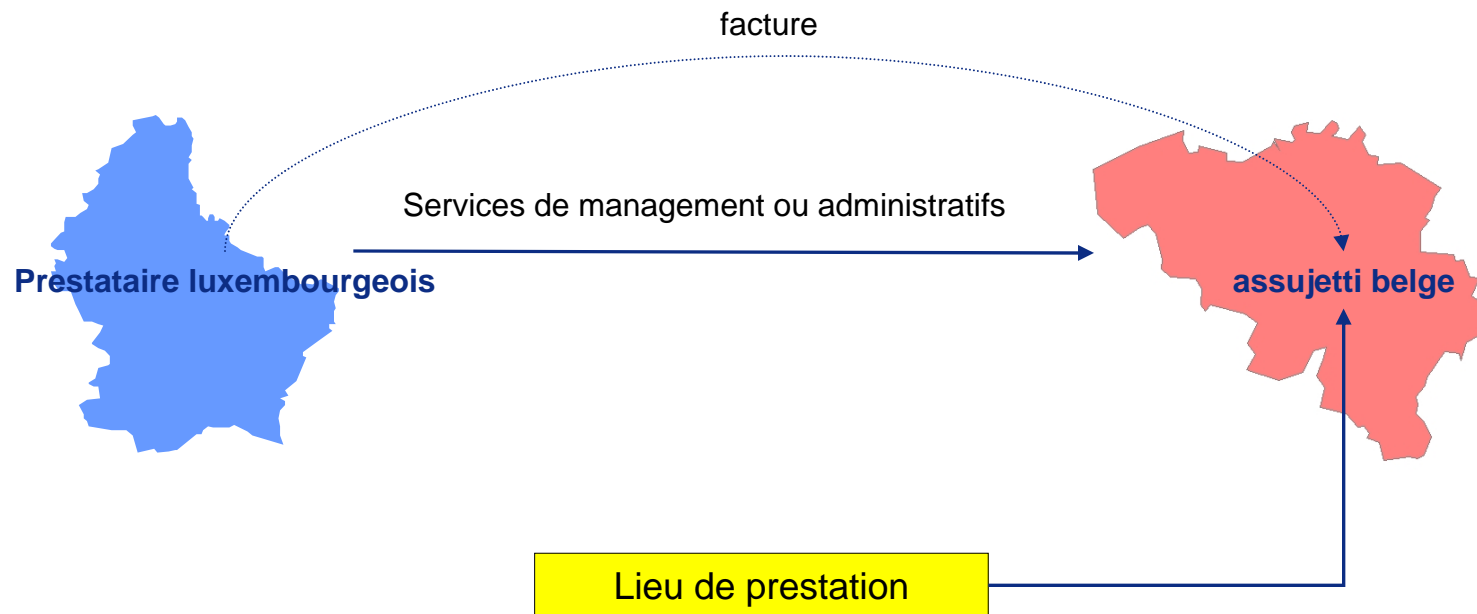
→ L'exception deviendra le principe

Conséquences:

- Le mécanisme du *preneur débiteur* devient la règle principale
- Importance de la détermination de la qualité de Preneur
- Elimination des coûts de préfinancement de TVA

Règles générales – prestations B2B

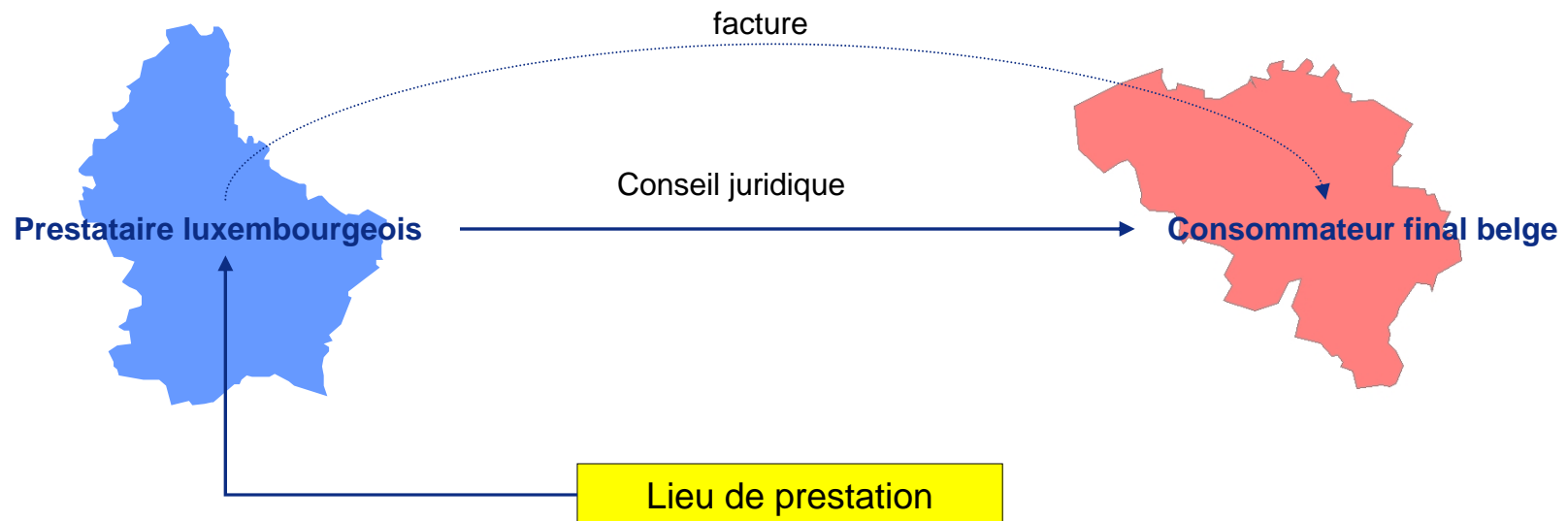
Exemple



Règles générales – prestations B2C

- ◆ Le paquet TVA ne modifie pas le principe général de taxation dans le pays du prestataire de service:

➔ Lieu = Pays du Prestataire (= Pays dans lequel il a établi le siège de son activité économique ou Pays dans lequel il dispose d'un établissement stable)



Règles générales - résumé



Prestations de services

À un assujetti

Pays du preneur



Exceptions:

- Prestations de services rattachées à un immeuble
- Prestations de transport de personnes
- Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques éducatifs et de divertissement et similaires
- Services de restauration
- Location de moyens de transport à court terme

À un consommateur final

Pays du prestataire



Exceptions:

- Prestations de services rattachées à un immeuble
- Prestations de transport de personnes et de biens
- Services accessoires au transport
- Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement et similaires
- Services de restauration
- Location de moyens de transport
- Travaux et expertise sur biens meubles corporels
- Prestations de services des intermédiaires

Exceptions aux règles générales

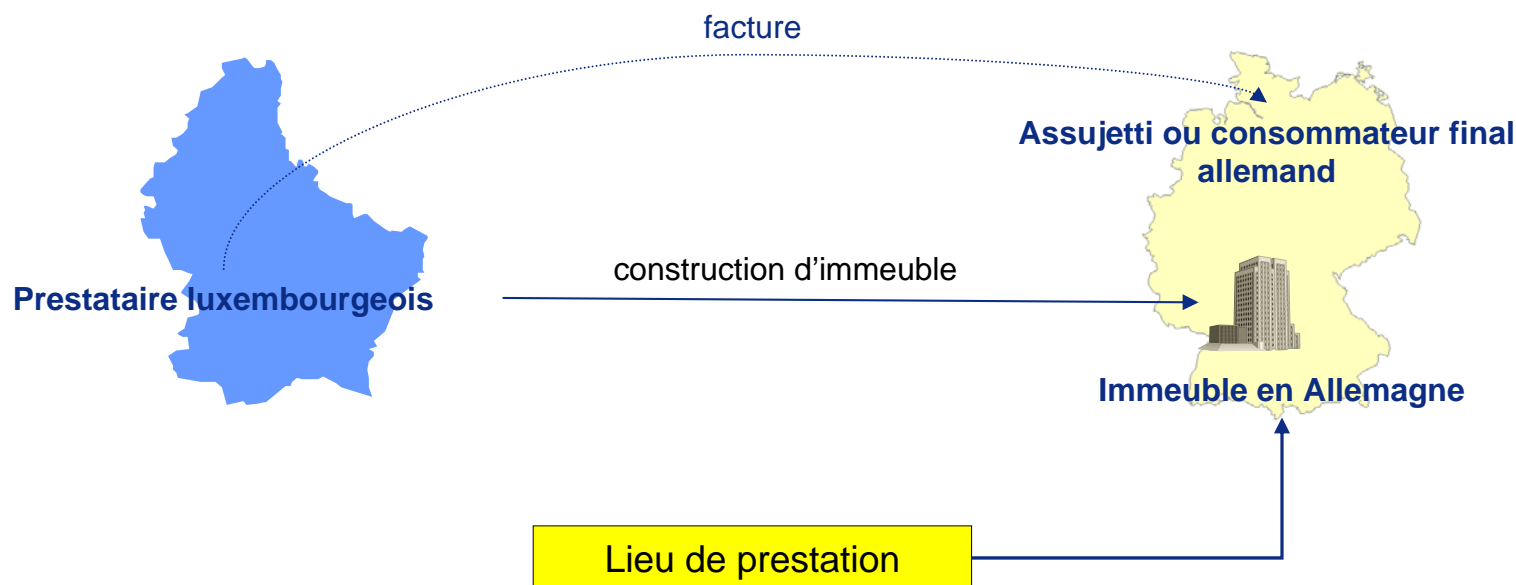


- ◆ **Certaines dérogations aux principes généraux seront toujours applicables:**
 - Prestations de services rattachées à un immeuble
 - Prestations de transport de personnes
 - Prestations de transport de biens
 - Services accessoires au transport
 - Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement et similaires
 - Services de restauration
 - Location de moyens de transport à court terme
 - Location de moyens de transport à long terme
 - Travaux et expertise sur biens meubles corporels
 - Prestations de services des intermédiaires

Exceptions aux règles générales

Prestations de services rattachées à un immeuble (B2B et B2C)

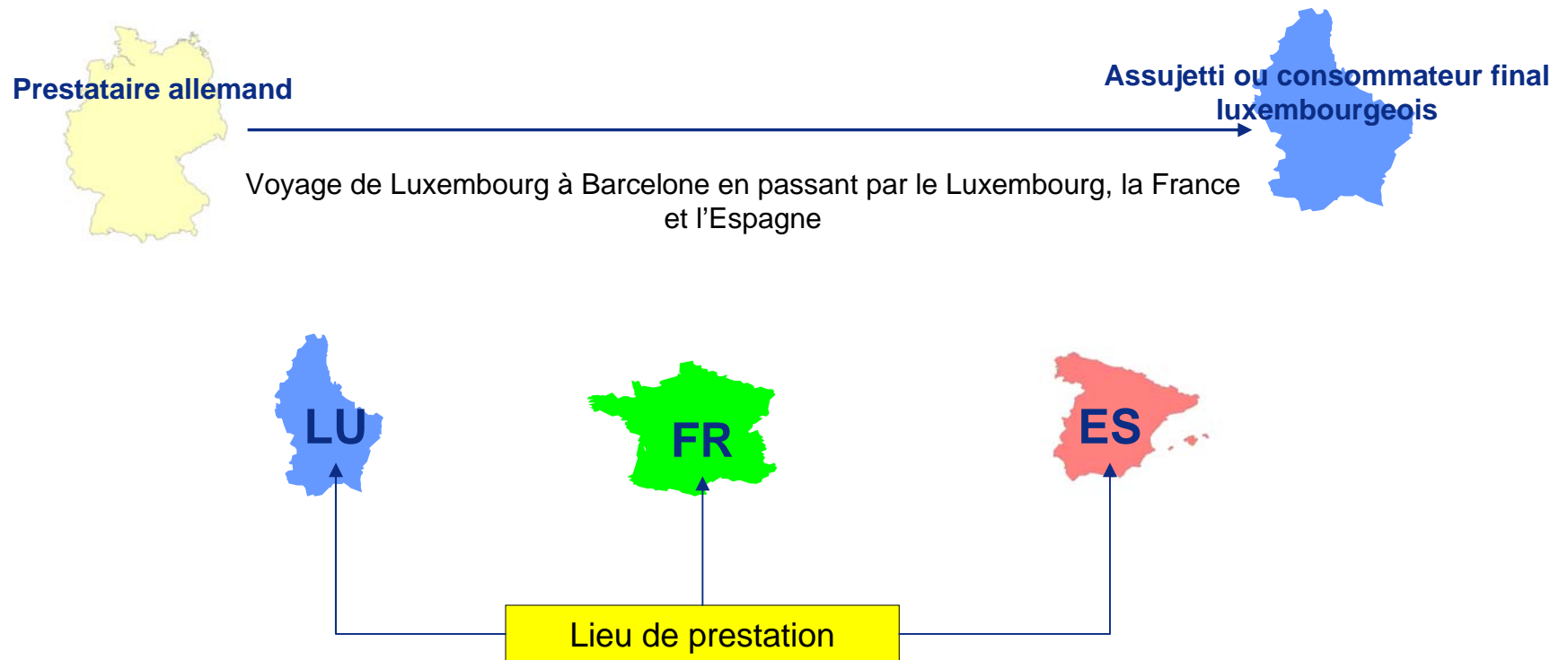
- ◆ La TVA est due dans le pays où est situé l'immeuble (ex: travaux immobiliers, prestations d'architectes, expertises d'immeubles)
- ◆ N.b. Le Luxembourg maintient l'obligation d'immatriculation pour les assujettis étrangers effectuant de telles prestations



Exceptions aux règles générales

Prestations de transport de personnes (B2B et B2C)

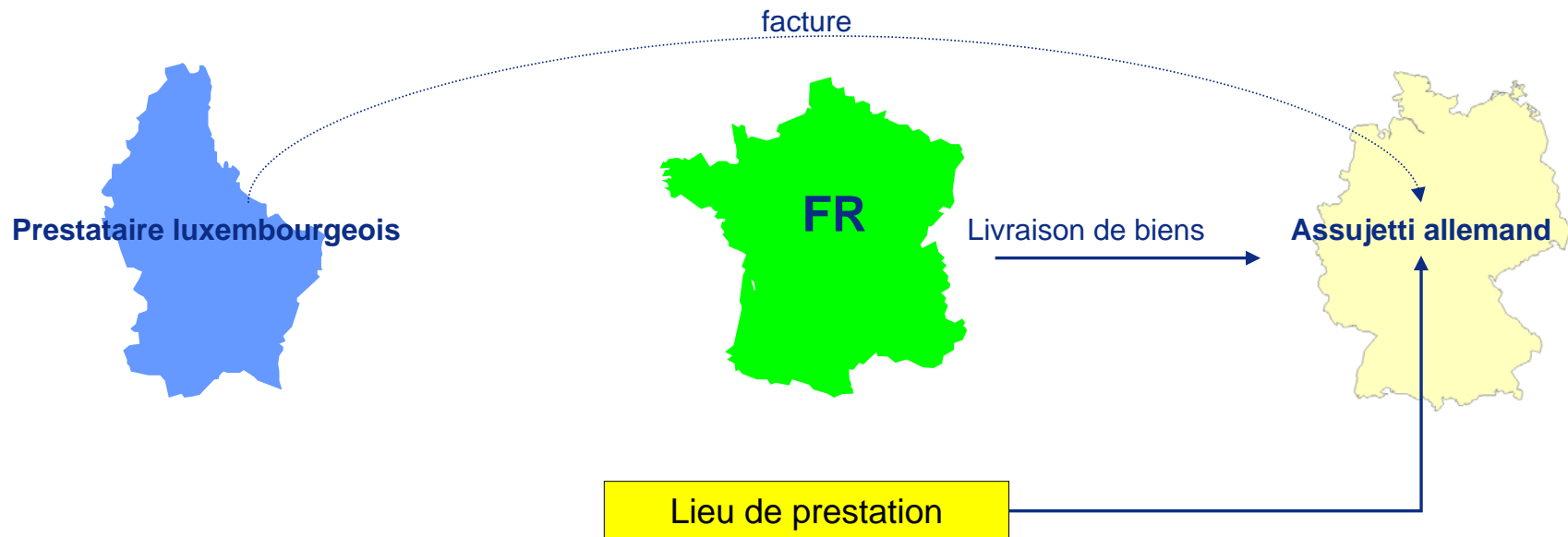
- ◆ la TVA est due dans les différents pays concernés en fonctions de la distance parcourue



Exceptions aux règles générales

Prestations de transport de biens (B2B)

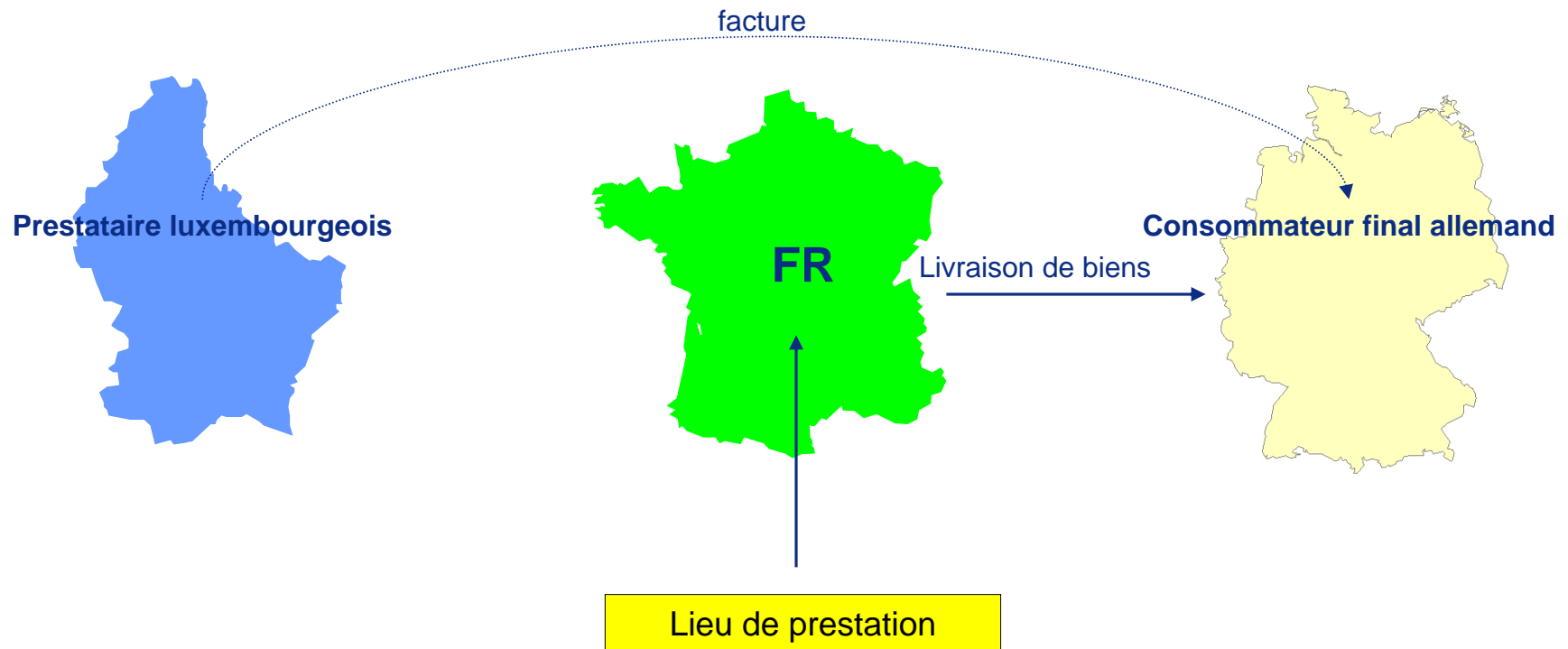
- ◆ pour les transports intracommunautaires et internationaux de biens la TVA sera due dans le pays du preneur → règle générale
 - Intracommunautaire : tout transport de biens dont le lieu de départ et d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents
 - International : tout transport de biens dont le lieu de départ ou d'arrivée n'est pas situé sur le territoire d'un Etat membre



Exceptions aux règles générales

Prestations de transport de biens (B2C)

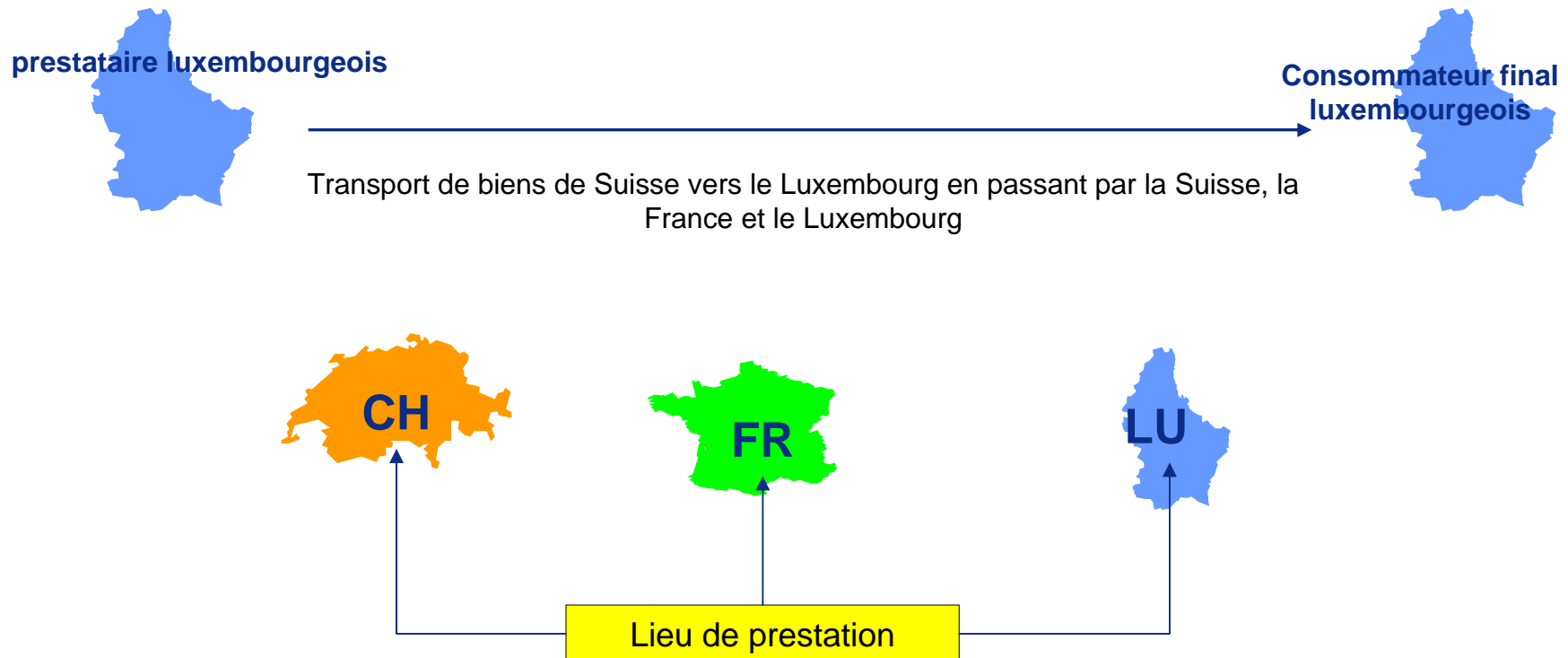
- ◆ pour les transports intracommunautaires de biens la TVA sera due dans le pays de départ du transport



Exceptions aux règles générales

Prestations de transport de biens (B2C)

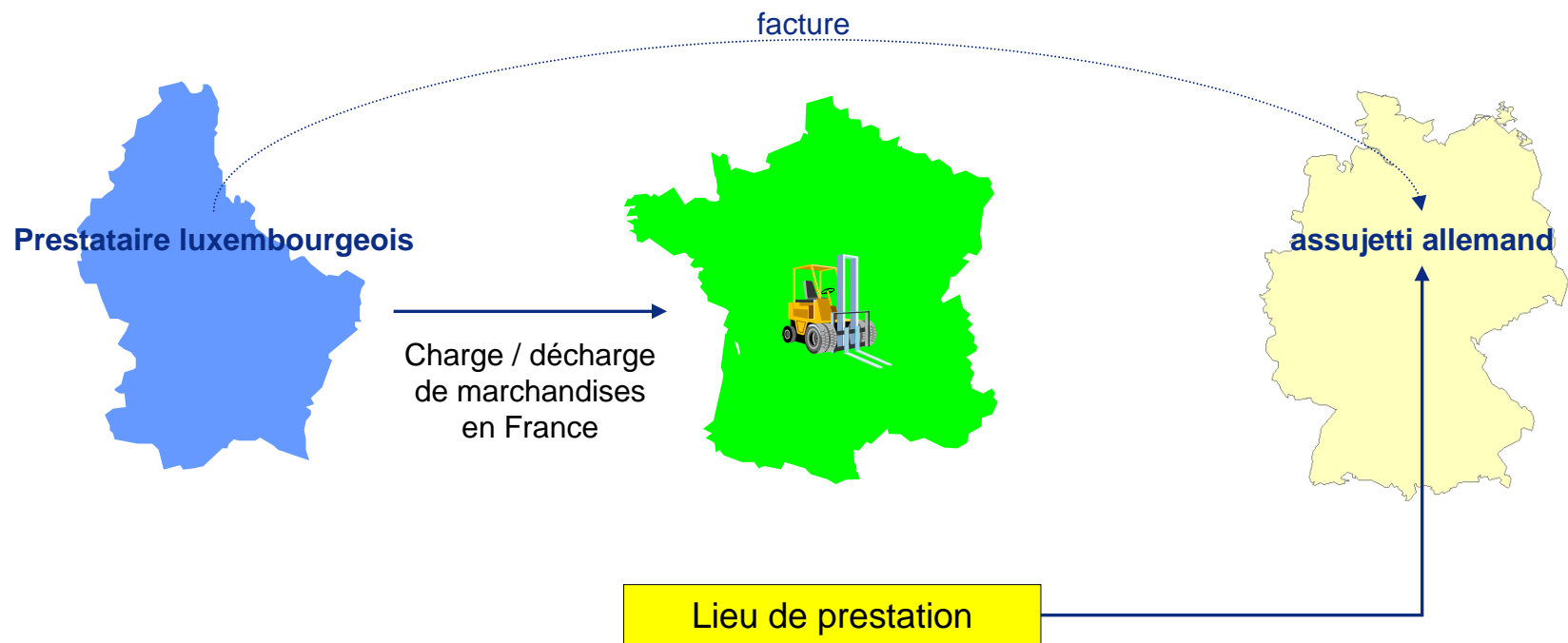
- ◆ les transports internationaux de biens seront taxables dans les différents pays concernés en fonctions des distances parcourues



Exceptions aux règles générales

Services accessoires au transport (B2B)

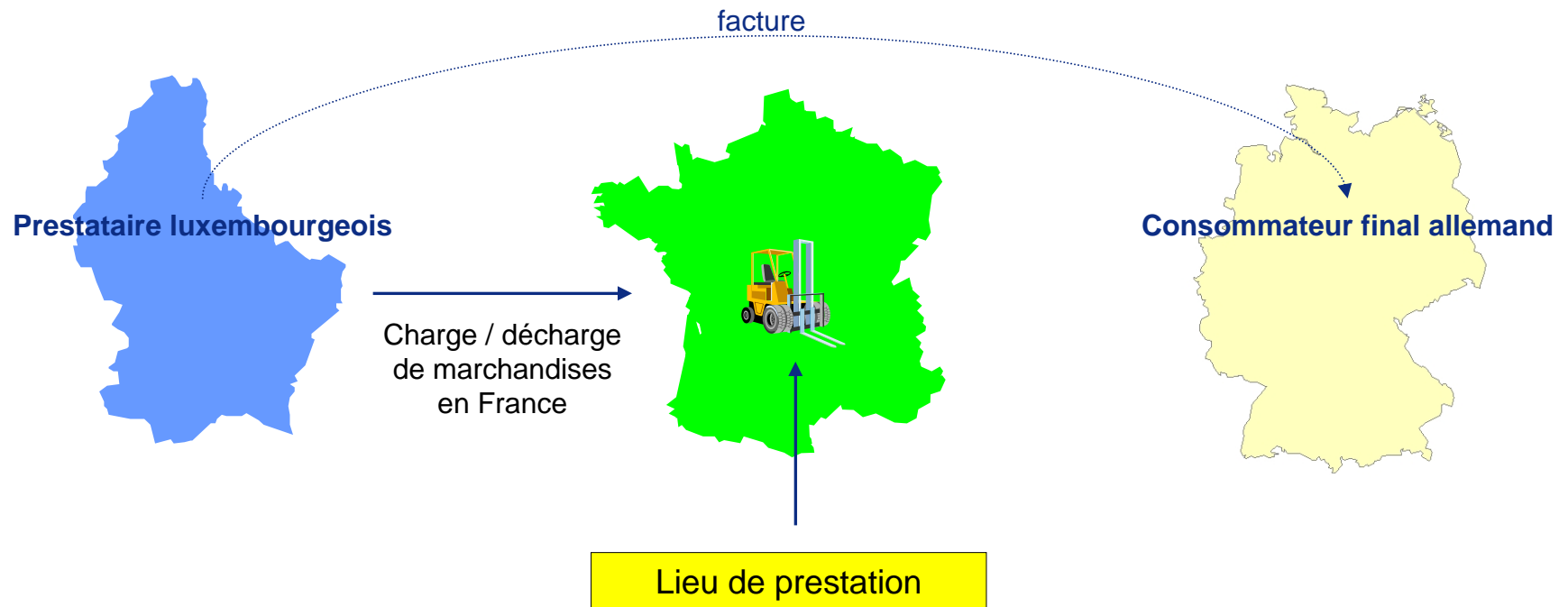
- ◆ la TVA sera due dans le pays du preneur → règle générale



Exceptions aux règles générales

Services accessoires au transport (B2C)

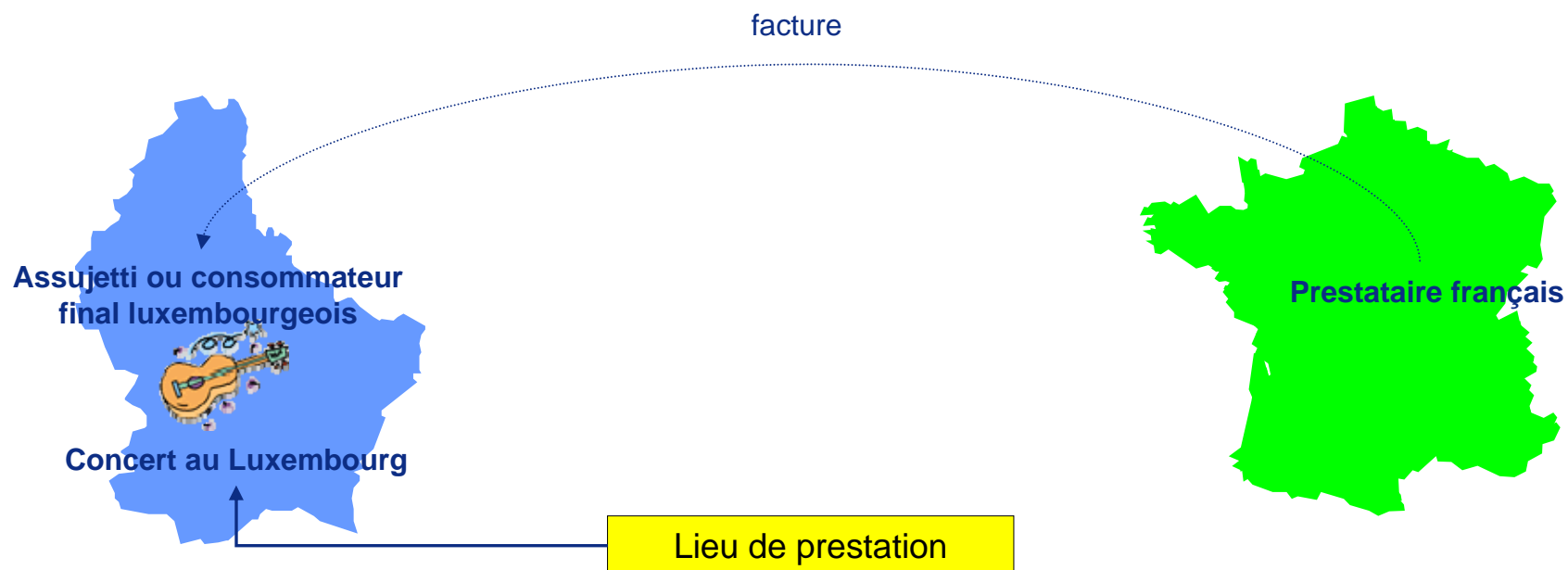
- ◆ la TVA sera due dans le pays où est exécutée l'opération



Exceptions aux règles générales

Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement et similaires (B2B et B2C)

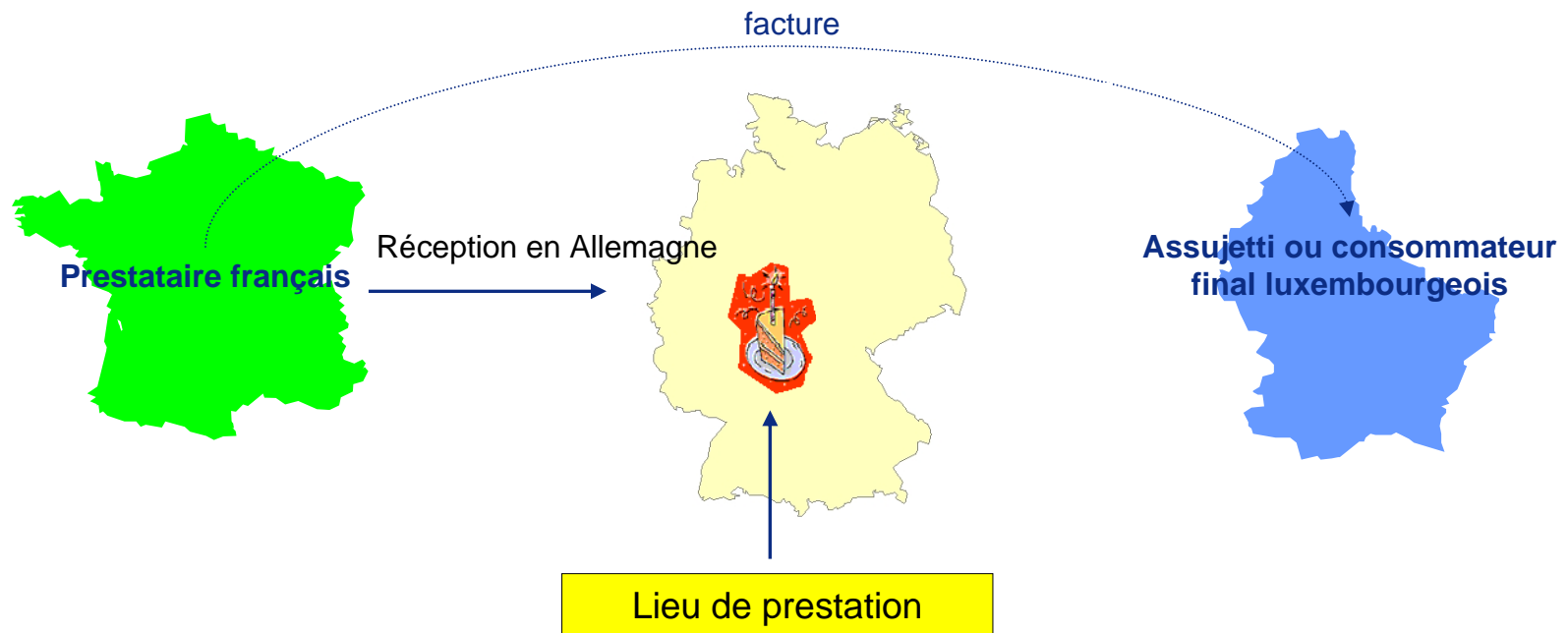
- ◆ Jusqu'au 31 décembre 2010 le lieu de ces prestations demeure le lieu d'exécution matérielle



Exceptions aux règles générales

Services de restauration (B2B et B2C)

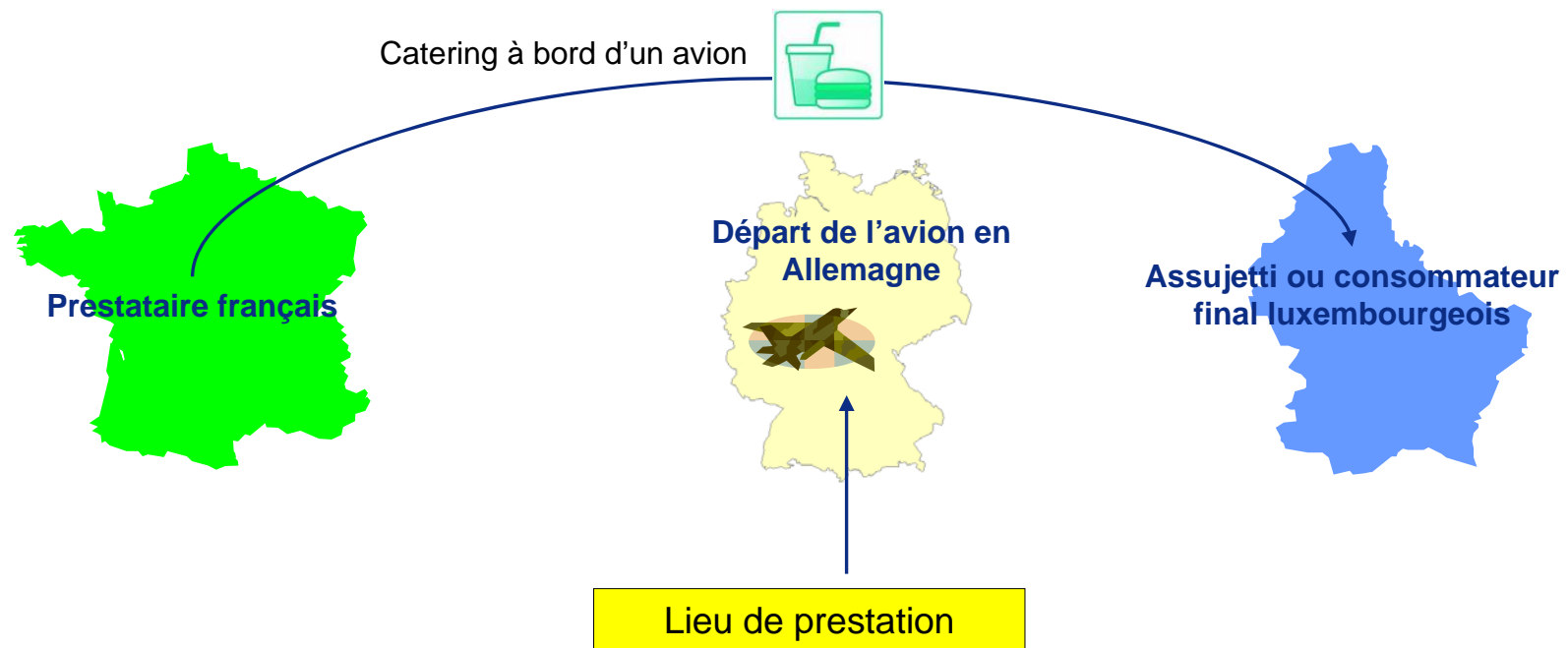
- ◆ Autre qu'à bord d'un train, d'un bateau ou d'un avion: lieu d'exécution matérielle



Exceptions aux règles générales

Services de restauration (B2B et B2C)

- ◆ A bord d'un train, d'un bateau ou d'un avion: pays de départ des passagers

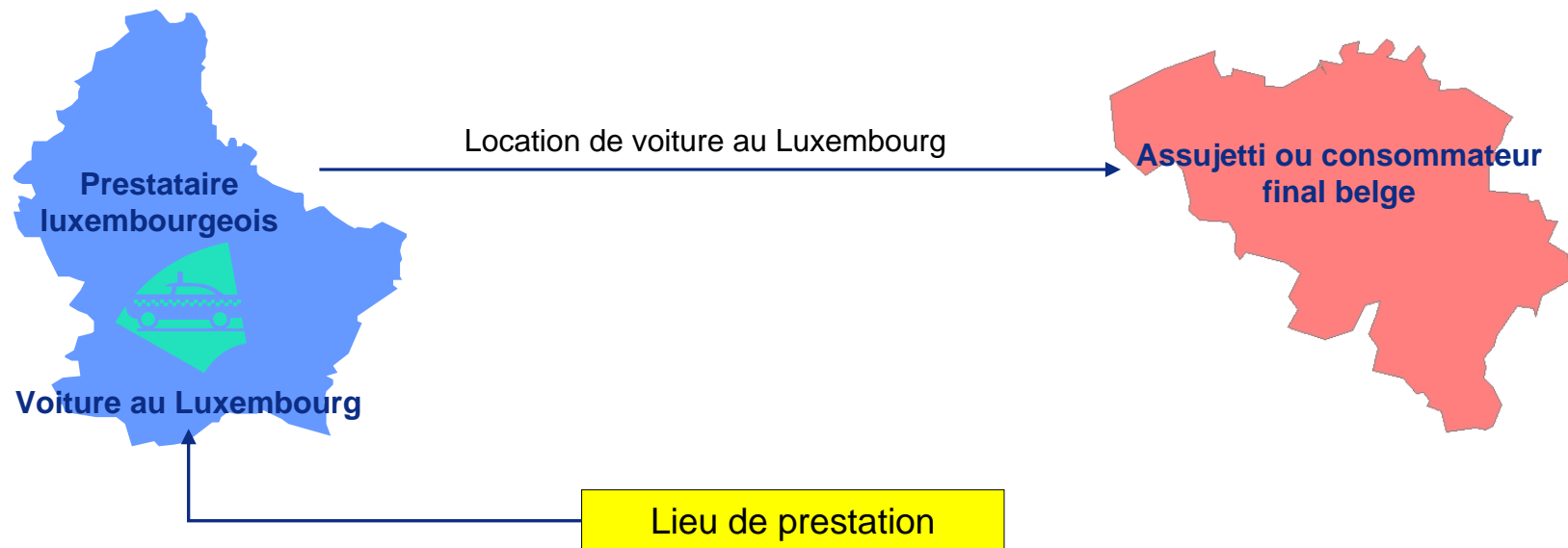


Exceptions aux règles générales



Location de moyens de transport à court terme (B2B et B2C)

- ◆ inférieure à 30 jours pour les voitures (90 jours pour les bateaux): endroit où le moyen de transport est mis à disposition du preneur

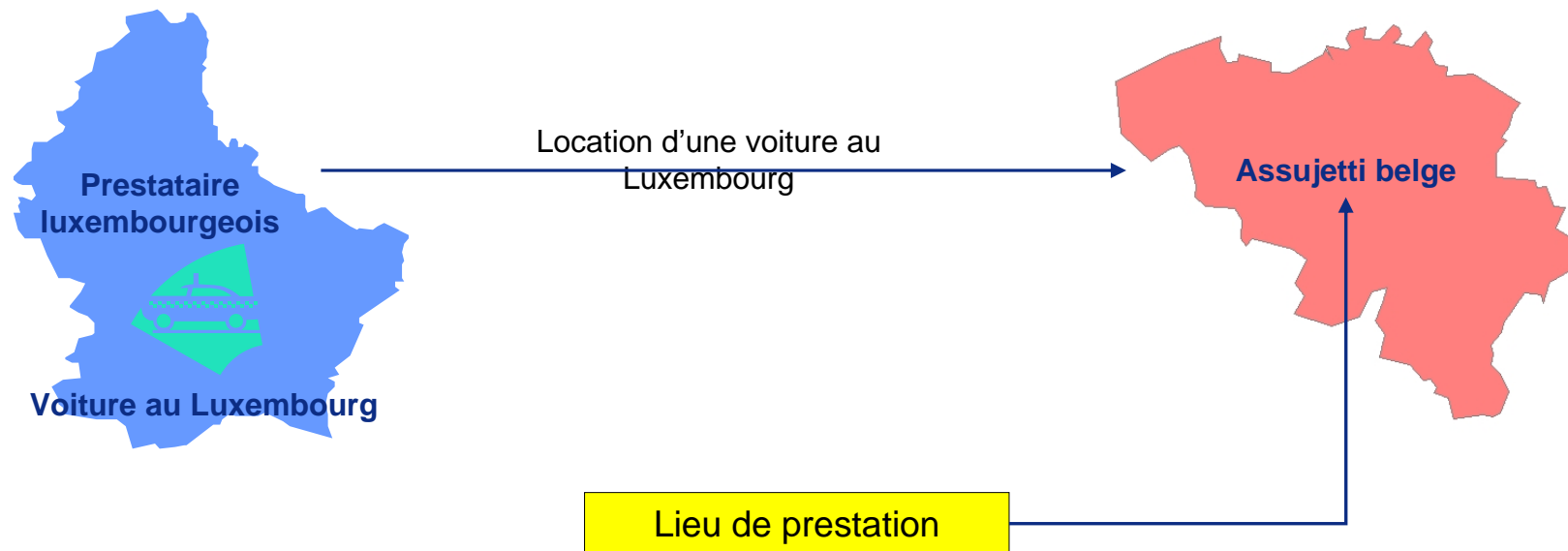


Exceptions aux règles générales



Location de moyens de transport à long terme (B2B)

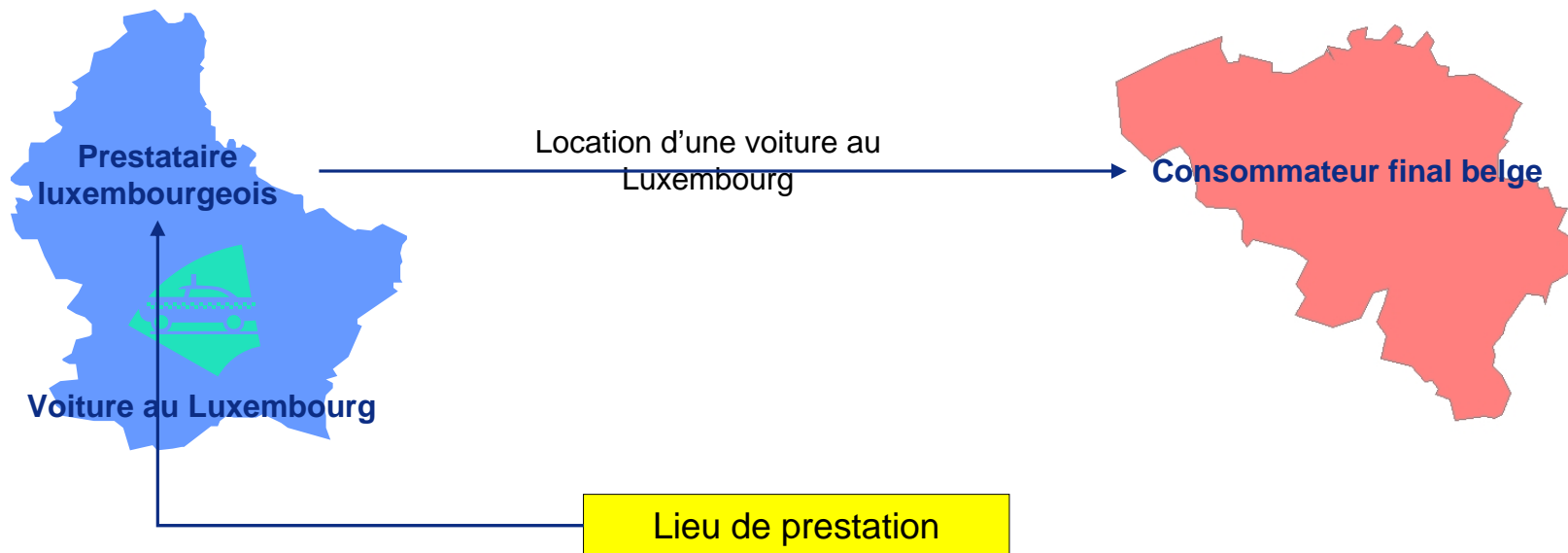
- ◆ supérieure à 30 jours pour les voitures (90 jours pour les bateaux): lieu du preneur → règle générale



Exceptions aux règles générales

Location de moyens de transport à long terme (B2C)

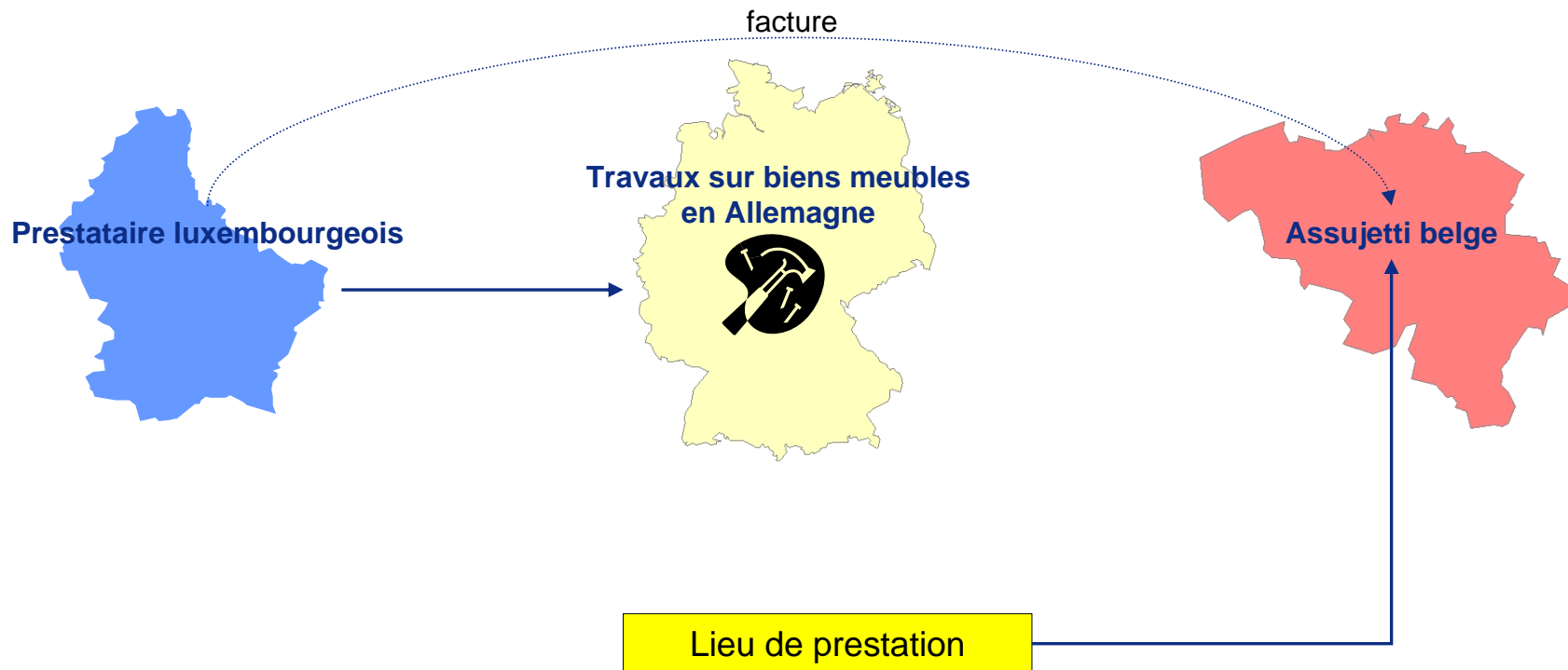
- ◆ supérieure à 30 jours pour les voitures (90 jours pour les bateaux): endroit où le moyen de transport est mis à disposition du preneur



Exceptions aux règles générales

Travaux et expertise sur biens meubles corporels (B2B)

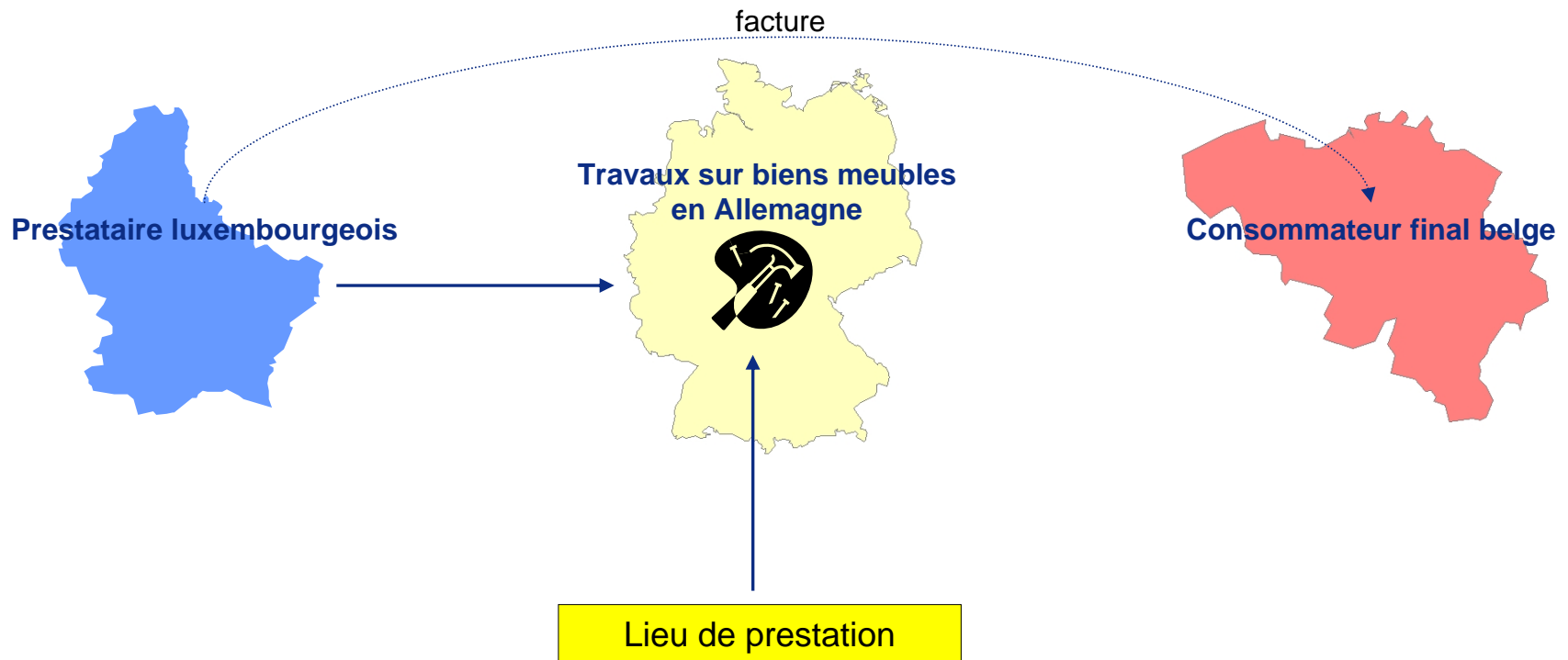
- ◆ la TVA sera due dans le pays du preneur → règle générale



Exceptions aux règles générales

Travaux et expertise sur biens meubles corporels (B2C)

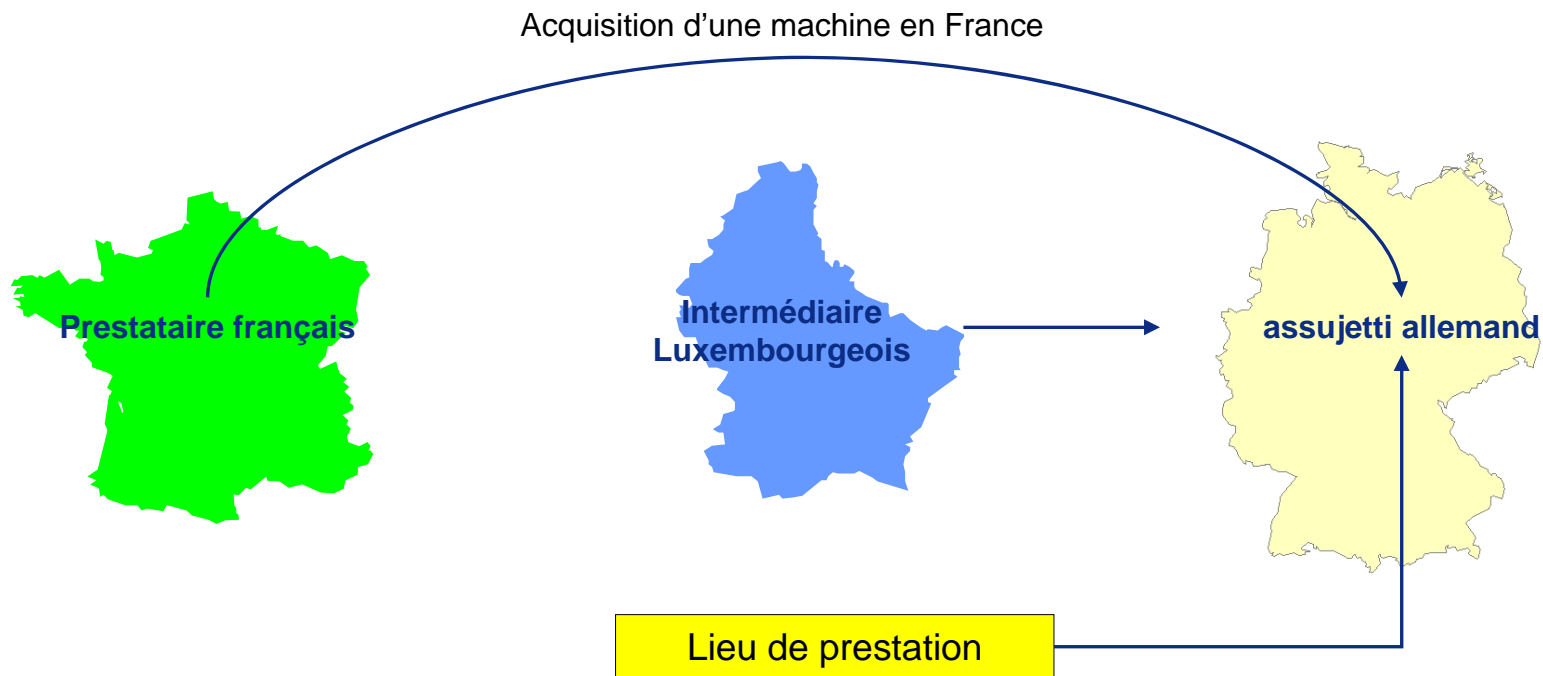
- ◆ la TVA sera due dans le pays de l'exécution matérielle



Exceptions aux règles générales

Prestations de services des intermédiaires (B2B)

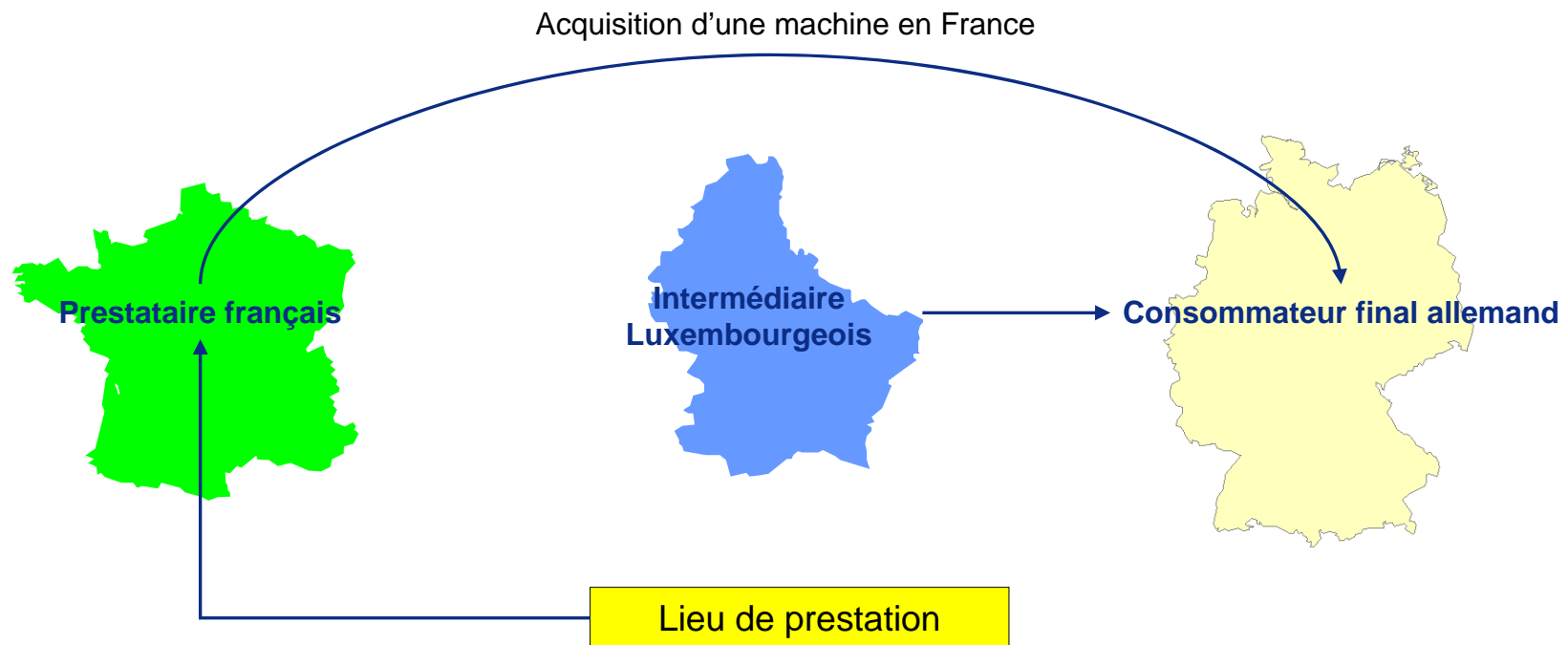
- ◆ la TVA sera due dans le pays du preneur du service → règle générale
 - Intermédiaire: personne qui agit au nom et pour le compte d'autrui



Exceptions aux règles générales

Prestations de services des intermédiaires (B2C)

- ◆ la TVA sera due dans le pays où l'opération principale est effectuée



Résumé B2B



Principe



Prestations de transport de biens
Services accessoires au transport
Location de moyens de transport à long terme
Travaux et expertise sur biens meubles corporels
Prestations de services des intermédiaires



Lieu du preneur

Prestations de services rattachées à un immeuble



Lieu de situation de l'immeuble

Prestations de transport de personnes



Chaque pays parcouru

Location de moyens de transport à court terme



Lieu de mise à disposition

Résumé B2B



Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement et similaires



Lieu d'exécution matérielle

Services de restauration autre qu'à bord d'un train, d'un bateau ou d'un avion

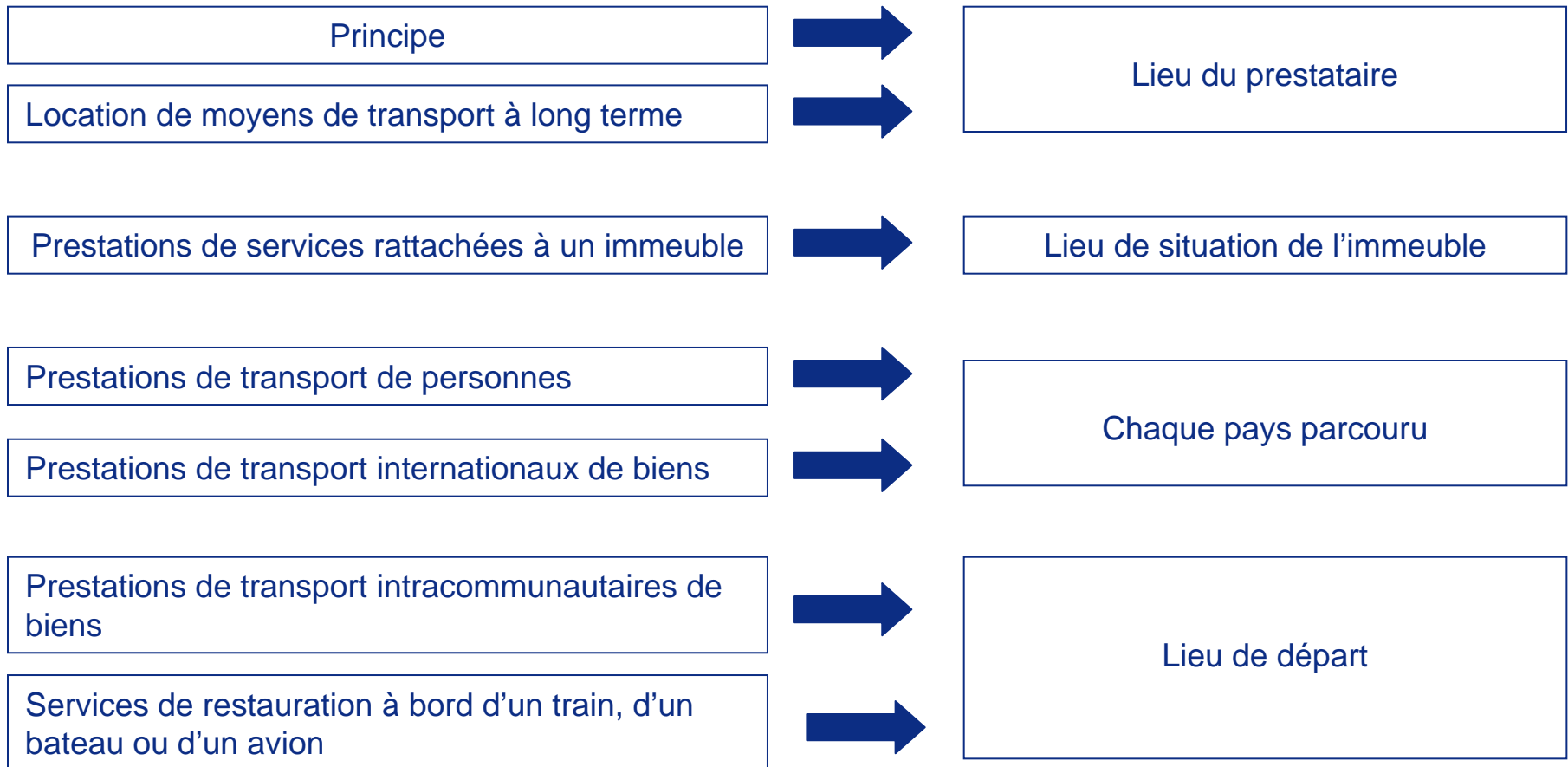


Services de restauration à bord d'un train, d'un bateau ou d'un avion



Lieu de départ

Résumé B2C



Résumé B2C



Services accessoires au transport



Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement et similaires



Services de restauration autre qu'à bord d'un train, d'un bateau ou d'un avion



Travaux et expertise sur biens meubles corporels



Lieu d'exécution matérielle

Prestations de service des intermédiaires



Lieu de la prestation principale

Location de moyens de transport à court terme



Lieu de mise à disposition



Merci
pour votre
attention !





Our advice is only for your benefit and is based upon your specific facts and circumstances. It should not be relied upon by any other person. Any other person who chooses to rely on this advice does so at their own risk. Any opinion (or advice) contained in this report and all future work concerning this file has been, and will be, prepared on the basis of the Luxembourg law, publicly available jurisprudence and the current practice in Luxembourg. Opinions will not be updated, unless a written request is received from you. Our maximum liability arising for any reason in relation to the services rendered under this opinion is limited to three times the amount invoiced by KPMG for these services. Any legal dispute in relation to the above would fall exclusively under the competence of the Luxembourg Courts.



Contact

Laurence Lhôte

Partner, Indirect Tax

KPMG Tax

+352 22 51 51 5534

laurence.lhote@kpmg.lu

